

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 septembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick
DELZANT, M. Thibaut JACQUET, Mme Caroline KERBUSCH, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h45.

*Il demande une minute de silence à la mémoire de M. Placide KALISA, ancien Conseiller communal
durant la législature 2012-2018.*

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 08 juillet 2024

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 juillet 2024 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Pour information- Comptes pour exercice 2023- Arrêté ministériel d'approbation

M. JACQUET demande ce que sont les soldes débiteurs anormaux.

M. DREZE indique qu'il s'agit d'erreurs, qui sont corrigées au fur et à mesure.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 26/06/2024 approuvant les comptes communaux 2023.

3.OBJET : Pour information- Modification budgétaire n°1 - 2024 - Arrêté ministériel
d'approbation

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 16/08/2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.

4.OBJET : Situations de l'encaisse communale pour la période d'avril 2024 à juin 2024.

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal prise en sa séance du 22 août 2024 relative aux situations de
l'encaisse communale pour la période d'avril 2024 à juin 2024 et aux PV afférents, ci-joints.

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Situations de l'encaisse communale pour la période d'avril 2024 à juin 2024.

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 qui dispose : « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 28 qui dispose : «Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.";

Vu les situations d'encaisse pour la période du 01/04/2024 au 30/06/2024;

Vu la décision du collège du 10/08/2023 de désigner M.Etienne DREZE comme délégué du collège communal aux fins de vérifier régulièrement les encaisses;

Vu le contrôle des encaisses effectué par M.Etienne DREZE susvanté le 08 août 2024;

Considérant qu'aucune remarque n'est formulée;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte des soldes globaux des comptes particuliers financiers suivants :

Au 30/04/2024 : 2.957.211,46€;

Au 31/05/2024 : 3.524.275,55€;

Au 30/06/2024 : 3.832.316,38€;

A noter qu'il convient de soustraire de ces montants l'ensemble des emprunts pour se faire une idée de la trésorerie propre de la Ville.

Article 2 :

De signer le procès-verbal, ci-annexé, de la vérification de l'encaisse pour la période du 01/04/2024 au 30/06/2024 mentionnant les observations des membres du Collège communal et celles formulées par la Directrice financière.

Article 3 :

De communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal pour prise d'acte.

5.OBJET : Octroi subvention 2024 à l'A.S.B.L. "Crèche le Chabo'T"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Crèche Communale Le Chabo'T adoptés à l'Assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010;

Vu la demande de subvention pour l'année 2024 introduite par l'A.S.B.L. "crèche le Chabo'T" en date du 29/05/2024 et reçue modifiée en date du 13/06/2024;

Vu le montant payé en 2023 de 69.155,00€;

Attendu qu'une indexation annuelle de 2% permet d'assumer l'indexation salariale;

Attendu que la subvention en numéraire directe demandée pour l'année 2024 s'élève à 70.538,10€;

Vu la demande de ladite ASBL d'échelonner les paiements de la subvention par trimestre afin d'avoir de la trésorerie plus régulière;

Vu le contrôle de la subvention pour l'exercice 2023 effectué par le Collège communal , en sa séance du 22 août 2023 ;

Attendu qu'à l'issue de celui-ci, l'ASBL ne doit pas opérer de restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser la demande de subvention globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêts non rémunérés ou

rémunérés à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prises en charge de dépenses) que les subventions en nature (mises à disposition gratuites de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transports gratuits de matériel, réalisations à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en nature demandée sous la forme de mise à disposition gratuite concerne:

·le nettoyage hebdomadaire des locaux occupés par l'ASBL;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses , afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL "crèche le ChaboT" ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2025, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2024 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2024 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année N-1 (2023) ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/08/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 27/08/24 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2024 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ; Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1: D'octroyer à l'A.S.B.L. crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 70.538,10€.

Article 2: De charger le collège communal du contrôle des comptes 2024 et de la liquidation de la subvention 2024.

Article 3

D'autoriser le paiement de la subvention par trimestre à savoir pour 2024 ;

- 1er ,2eme et 3ème trimestre 2024 , soit un total de 52.903,57€ au plus tard le 30/09/2024

- 4ème trimestre 2024 , soit un total de 17.634.53€ au plus tard le 31/12/2024.

Article 4 : De rappeler au bénéficiaire que, pour justifier l'utilisation de la subvention 2024,il s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5: D'engager la subvention sur l'article 835/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

6.OBJET : Octroi subvention 2024 à l'association "Maison de la laïcité de Sambreville"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2024 introduite an date du 08 juillet 2024;

Vu le contrôle de la subvention pour l'exercice 2023 effectué par le Collège communal , en sa séance du 08 aout 2024 ;

Attendu qu'à l'issue de celui-ci, l'ASBL ne doit pas opérer de restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser la demande de subvention globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêts non rémunérés ou rémunérés à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prises en charge de dépenses) que les subventions en nature (mises à disposition gratuites de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transports gratuits de matériel, réalisations à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en nature demandée sous la forme de mise à disposition gratuite concerne:

·le nettoyage hebdomadaire des locaux occupés par l'ASBL;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur; Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses , afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité de Sambreville" ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2025, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2024 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2024 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année N-1 (2023) ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/08/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 27/08/2024 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2024 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1: D'octroyer à " la Maison de la Laïcité de Sambreville » une subvention de 1.200€.

Article 2 : De charger le collège communal du contrôle des comptes 2024 et de la liquidation de la subvention 2024.

Article 3

D'autoriser le paiement de la subvention 2024.

Article 4 : De rappeler au bénéficiaire que, pour justifier l'utilisation de la subvention 2024, il s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5: D'engager la subvention sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à la Maison de la laïcité, pour information et disposition.

7.OBJET : Octroi subvention 2024 à l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise"

M. JACQUET demande s'il est possible d'organiser la présentation par le Centre culturel des actions menées, une fois par an.

Le Président indique que c'est prévu.

M. MEUTER précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une présentation annuelle, étant entendu que tous les groupes politiques ont des représentants au sein de cette institution.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-37, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2024 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2024 introduite par l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » en date du 28/06/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 69.500€ ;

Considérant que l'intervention en services ou subventions indirectes de la Commune comprend les services suivants :

- Rémunération de l'animatrice arts vivant à temps plein détachée au Centre culturel (dont 1/5ème temps est versé en numéraire depuis le passage de ladite animatrice à 4/5ème temps);
- Rémunération de l'aide comptable pour un tiers temps détachée au Centre culturel;
- L'aide-service (transport de matériel ,aide aux montages ,prêt de matériel) ;
- Charges liées à l'occupation des locaux;

Considérant que ces services sont estimés, pour l'année 2023 comme suit:

- Charges (tels que chauffage,entretien,etc) : 12.000€;
- Salaire brut temps plein animatrice hors APE: 20.307€;
- Salaire brut 1/4 temps aide-comptable hors APE: 4.296€;
- Ouvriers communaux: 5.000€;
- Véhicules communaux:3.000€;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non-production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas

échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;
Que la Ville a reçu le budget 2024 de l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" adopté par l'Assemblée générale prévoyant des dépenses pour un montant de 507.734,82 € et des recettes pour un montant de 487.734,82 € dont une dotation communale d'un montant de 86.595,00€; que le dossier complet a été réceptionné en date du 28 juin 2024;
Considérant que la subvention annuelle 2024 est de 69.500€;
Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;
Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » ;
Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2025, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2024 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2024 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;

Considérant que, sur simple demande de la Ville, l'ASBL s'engage à transmettre, pour cette même date, les pièces suivantes :

- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements, ...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée ; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 27/08/24 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire communal 2024 prévoit un crédit de dépense de 82.995,65€ à l'article 762/33202-02 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer à l'ASBL « Centre culturel de l'entité fossoise » une subvention en numéraire de 69.500 € en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions pour l'année 2024.

Article 2 :

De demander à l'ASBL que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtienne, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant, à savoir le Conseil communal, représenté par son Collège communal.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL.

Article 4 :

D'engager les subventions sur l'article 762/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice

2024.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

8.OBJET : Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" - Modification de la dotation communale 2023

M. R. DENIS demande ce qu'il en est de chèques-repas à destination de nos agents, puisque nous sommes obligés de financer ceux à destination des policiers?

Le Président indique que le souhait est d'octroyer des chèques-repas au personnel, mais qu'il est nécessaire de trouver environ 100.000 euros de façon récurrente, pour les financer.

M. MOUYARD souligne qu'il ne s'agit pas là d'une volonté communale et qu'il rappelle que c'est le Gouverneur qui impose à la commune de payer ce montant.

M. MEUTER précise qu'il s'agit d'un accord unilatéralement signé par le Ministre de l'Intérieur, sans concertation.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1^{er} qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 13 février 2023 relative à l'approbation de la dotation communale 2023 à la Zone de police;

Attendu que la décision susvotée fixait la contribution de la Commune de Fosses-la-Ville à 1.269.901,59 €, n'y incluant pas le montant de 17.732,74 € destiné au financement des chèques-repas octroyés au personnel de la Zone;

Vu l'arrêté de non-approbation du Gouverneur de la Province du 15 mars 2023 ;

Attendu que l'arrêté dont question impose à la commune d'inscrire l'entièreté de la somme fixée dans le budget 2023 par la Zone de police;

Vu le courrier du 13 août 2024 émanant de la Zone de police, par laquelle Président du Collège de la Zone sollicite la régularisation de la dotation 2023;

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande;

Considérant que les crédits utiles devront être inscrits à la modification budgétaire n°2 2024 à l'art. budgétaire 330/435-01/2023 du budget ordinaire 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 09 septembre 2024 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer la décision du Conseil communal du 13 février 2023 (non approuvée par le Gouverneur de la Province) autorisant le paiement de la dotation principale 2023 pour un montant de 1.269.901,59 euros et d'autoriser le paiement du complément 2023 de 17.732.74 euros couvrant les frais des chèques repas 2023 à la zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

Article 2: D'inscrire le crédit budgétaire de 17.732,74 euros dans la modification budgétaire du service

ordinaire n°2 de l'exercice 2024 (millésimé 2023).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

Fabriques d'église - Tutelle *

9.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église de Le Roux

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Le Roux le 15/07/2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28/08/2024 et reçu par notre administration le 04/09/2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Le Roux, sous réserve des modifications y apportées ;

- R17 21.898,46€

Total du chapitre 1 des recettes de 28.680,80€

- D43 693,00€

D50d 75,00€

Total du chapitre 2 des dépenses de 26.910,59€;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 21.898,46€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 04/09/2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 09/09/24 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Le Roux dont la dotation communale s'élève à 21.898,46€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 32.722,59 €

Dépenses : 26.910,59 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent en séance du 23 avril 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 mai 2024 et reçu à l'administration le 12 juin 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 28.178,58€

Dépenses : 16.985,79€

Excédent : 11.192,79€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

CPAS - Tutelle *

11. OBJET : Modification budgétaire n° 1 - service ordinaire du C.P.A.S., exercice 2024.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8/07/1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres publics d'Action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal du Codir du 19/08/2024 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 19/08/2024 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune – C.P.A.S. du 19/08/2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27/08/2024 arrêtant la modification budgétaire n° 1 service ordinaire du Centre et ses annexes ;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés

Considérant le transmis aux organisations syndicales signé par la Directrice générale ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 04/09/2024 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09/09/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière de la Ville en date du 09/09/2024 et joint en annexe ;

Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que certaines annexes requises n'ont pas été signées ; qu'une attention particulière est demandée aux instances du CPAS afin de veiller à fournir l'ensemble des pièces requises conformément à la liste visée à l'article 2 du présent dispositif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale, telle qu'arrêté par son Conseil en la séance du 27/08/2024 aux montants suivants :

Service ordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.574.136,12	4.574.136,12	
Augmentation	340.194,11	558.478,41	-218.284,30
Diminution	162.364,71	380.649,01	218.284,30
Résultat	4.751.965,52	4.751.965,52	

Service extraordinaire :

Aucun mouvement budgétaire n'a été effectué à l'extraordinaire.

Article 2 : de transmettre les documents suivants lors des prochaines actes budgétaires (budget et modification budgétaire) :

1. Délibération du CAS reprenant le canevas type fourni par la Tutelle ;
2. Le budget ou la modification budgétaire sous format Word ;
3. Un tableau du suivi des différents subsides reprenant l'explication des non-valeurs ;
4. Procès-verbal du Codir daté et signé ;
5. Procès-verbal du rapport de la commission budgétaire daté et signé généré par E-comptes ;
6. Avis de légalité de la Directrice financière daté et signé ;
7. Procès-verbal du Comité de concertation Ville-Cpas daté et signé ;
8. Tableau des mouvements des réserves et provisions généré à partir du logiciel de comptabilité ;
9. Liste des emprunts générée par E-comptes ;
10. Liste des garanties de bonne fins accordées à des tiers ;
11. Tableau des voies et moyens généré à partir du logiciel de comptabilité ;
12. Mails d'envois aux organisations syndicales ;
13. Topo du suivi du contentieux relatif aux cotisations de responsabilisation.

Article 3 : de notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 4 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Marchés publics *

12.OBJET : Pour information - Travaux de création d'un égouttage 2024 - Quartier Marlagne-Cheslon à Sart-Saint-Laurent - Fixation des conditions et choix du mode de passation

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal prise en sa séance du 08 août 2024 en urgence (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles) et relative à la fixation des conditions et au choix du mode de passation du marché de travaux "*Travaux de création d'un égouttage 2024 - Quartier Marlagne-Cheslon à Sart-Saint-Laurent*".

PROVINCE DE NAMUR
NAMUR

ARRONDISSEMENT DE

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 8 août 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M.

Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;

Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;

Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Travaux de création d'un égouttage 2024 - Quartier Marlagne-Cheslon à Sart-Saint-Laurent - Fixation des conditions et choix du mode de passation

Le Collège,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er, alinéa 2 relatif aux compétences du Collège communal (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le rapport d'étude hydraulique pour le dimensionnement d'une conduite rue du Cheslon (Sart-Saint-Laurent) établi par l'INASEP ;
Considérant les constats de l'Intercommunale précitée lors de la réunion du 07 mars 2024 relativement à la situation des propriétés en aval de la rue de la Marlagne, au tracé de l'égouttage et à son dimensionnement ;
Attendu que la situation des riverains de la rue de la Marlagne ne peut qu'empirer; que la salubrité et la sécurité des habitations sises en aval de ladite rue sont impactées par des écoulements anormaux d'eau lors de grosses précipitations; que le risque ne fait que s'accroître ;
Considérant dès lors qu'une intervention pour modifier le tracé de l'égouttage en aval du village doit être réalisée sans délai afin de permettre un écoulement des eaux n'impactant pas les habitations visées ;
Considérant que les propriétaires visés ont donné un avis de principe permettant de traverser leur propriété ;
Qu'une convention de servitude de sous-sol sera soumise à la prochaine séance du Conseil communal ;
Vu le cahier des charges N° 2024-155 relatif au marché "Travaux de création d'un égouttage 2024 - Quartier Marlagne-Cheslon à Sart-Saint-Laurent" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.516,00 € hors TVA ou 136.144,36 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 20 août 2024 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60/-/20240006 et sera financé par un emprunt ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 31 juillet 2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 02 août 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° 2024-155 "Travaux de création d'un égouttage 2024 - Quartier Marlagne-Cheslon à Sart-Saint-Laurent", établi par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 112.516,00 € hors TVA ou 136.144,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS SA, Rue de la Vieille Sambre 162 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre ;
- NAMUR ASPHALTE, Rue des Dizeaux, 2 à 1360 Perwez ;
- BUYASSE ET CO, Rue du Bosquet 31 à 6220 Fleurus.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 août 2024 à 10h00.

Article 5 : La dépense est prévue à l'article 421/732-60/-/20240006 du service extraordinaire du budget 2024 (145.000 €). Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/-/20240006.

Article 6 : D'informer le Conseil communal de la présente décision, lors de sa prochaine séance.

Patrimoine *

13.OBJET : Aliénation d'un terrain communal sis rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 980 x4 (lot 3).

Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juin 2024;
Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2024 ;
Vu le projet d'acte de vente transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;
Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 02 septembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 09 septembre 2024 et joint en annexe ;
Considérant que par mail daté du 30 août 2024 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :
- qu'un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;
- que la Ville autorise le Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte précité.

La Ville procédera à la vente du bien désigné ci-après :

Une parcelle cadastrée section E n° 980x4, d'une contenance de 1324 m², rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, conformément au plan dressé en date du 30 janvier 2020 par le géomètre de la Ville.

Article 2 :

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de cent trente huit mille six cents euros (138.600€) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 3 :

De charger un commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 4 :

D'autoriser le Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors la transcription de l'acte.

Article 5 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :

- rénovation de bâtiments communaux.

Article 6 :

Ladite recette est inscrite à l'article 124/761-52 (vente de terrains) au service extraordinaire du budget 2024.

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 8 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

14.OBJET : Vente de bois exercice 2025 (Cantonement de NAMUR) - Approbation des conditions de la vente.

M. JACQUET demande de garder un pourcentage pour de la vente de gré à gré.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;
Vu le catalogue de la vente publique par soumissions, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonement de NAMUR, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2025;

Vu la liste des lots (3) mis en vente sur le cantonnement de NAMUR pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la vente publique par soumission des lots (3) de coupes de bois suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de Namur.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

Police administrative *

15.OBJET : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Avis

Mme KERBUSCH demande pourquoi on n'installe pas un radar tronçon ou des casse-vitesse sur cette route.

Le Président indique que 4 radars tronçon ont été demandés pour l'entité. Seul un a été fourni (à Sart-St-Laurent).

Mme KERBUSCH demande si la rue d'Orbey ne pourrait pas en bénéficier.

Le Président indique que, sur les voiries régionales, c'est le SPW qui choisit, sur base de statistiques.

Pour ce qui est des casse-vitesse, ils ne peuvent pas être installés sur les routes régionales, celles-ci étant des voies de communication pour les transports en commun.

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, limitant la circulation à 70km/h sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville - Section de Fosses-la-Ville sur la route Régionale 988, Route de Tamines, entre les cumulées 14.750 et 15.050, transmis par le SPW, Direction des routes de Namur en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que le projet visé ci-dessus doit être soumis pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière - limitant la circulation à 70km/h sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville - Section de Fosses-la-Ville sur la route Régionale 988, Route de Tamines, entre les cumulées 14.750 et 15.050.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100

Jambes.

Coordination sociale *

16.OBJET : Ratification de la convention de collaboration relative au projet de maison de quartier "le Castel Solidaire"

DECIDE :

Article unique: de ratifier à l'unanimité la convention ci-jointe, approuvée par le Collège communal en séance du 29 août 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 29 août 2024

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne-
DREZE~~, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Convention de collaboration relative au projet de maison de quartier "le Castel Solidaire", entre la Ville et le CPAS

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la proposition de convention de collaboration ci-jointe, entre la Ville et le CPAS;
Considérant que cette convention vise la mise à disposition du "Castel Solidaire" par le CPAS au bénéfice de la Ville, et plus particulièrement pour la réalisation de ses actions mises en oeuvre dans le cadre du PCS et/ou en partenariat avec les institutions membres du réseau social de la Ville;
Considérant que la présente convention sera proposée pour ratification au prochain Conseil communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de collaboration ci-jointe, entre la Ville et le CPAS, dans le cadre de l'occupation du "Castel Solidaire" par la Ville pour différents projets mis en oeuvre par le PCS ou ses partenaires;

Article 2: de transmettre la présente au CPAS, ainsi qu'aux services Travaux, Finances, Entretien, Informatique et Secrétariat général, pour information et disposition.

Article 3: la présente convention sera soumise pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

**CONVENTION DE COLLABORATION
relative au projet de la maison de quartier
« LE CASTEL SOLIDAIRE »**

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ; ci-après dénommé « le C.P.A.S. » ;
2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de cohésion sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention annule toute convention préalable entre les parties portant sur le même objet.

Art. 2 :

L'AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses et le C.P.A.S. ont signé ce 04.07.2024 une convention d'occupation du bâtiment sis

Rue du Chapitre 10 – 5070 Fosses-la-Ville. Par cette convention, l'utilisation du bâtiment est régie comme suit :

Zone 1 Espaces partagés SAPHEMO – CPAS	Rez-de-chaussée : couloir central, bureau, véranda, cuisine, WC PMR, espaces extérieurs et caves
Zone 2 Espace uniquement – CPAS	Salle à manger, salon et deux espaces sanitaires

Conformément à cette convention, les étages set la buanderie sont exclusivement réservés à SAPHEMO et leurs résidents.

Art. 3 :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Ville les parties qui lui sont dédiées au sein du bâtiment sis, 10, Rue du chapitre – 5070 Fosses-la-Ville.

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Ville s'établit selon le planning effectué avec le C.P.A.S. Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande spéciale à l'attention des dirigeants du C.P.A.S.

Art. 4 :

§1. Le bâtiment est mis à la disposition des partenaires du réseau social de la Ville, dont la liste est annexée à la présente, pour l'organisation d'activités à destination des autres partenaires ou à destination de la population fossoise, dans le cadre des missions qui leur sont légalement confiées.

§2. Chaque partenaire du réseau social de la Ville qui recevra une clé d'accès du bâtiment devra obligatoirement signer un document au C.P.A.S. et s'engager à restituer celle-ci en cas de déprogrammation totale de son activité.

Art. 5 :

§1. Le nettoyage régulier des locaux sera pris en charge par la Ville ; et ce dans l'esprit des synergies Ville-C.P.A.S.

§2. Le nettoyage des parties communes résultant de l'occupation des résidents suivis par SAPHEMO sera facturé à l'institution.

Art. 6 :

Les réparations d'usage seront assurées par le C.P.A.S. ou par l'intermédiaire d'un ouvrier mis à disposition du C.P.A.S. par la Ville.

Art. 7 :

La Ville prend en charge les frais liés à la connexion internet dans le cadre de l'Espace Public Numérique (EPN) sans déclaration de créance envoyée au C.P.A.S.

Dans l'esprit des synergies Ville-C.P.A.S., le CPAS désigne un assistant social du service insertion socioprofessionnelle comme personne de référence de l'EPN.

Art. 8 :

§1. Les charges afférentes à l'utilisation en tant que personne prudente et raisonnable du bâtiment (électricité, mazout, eau) et des biens mis à disposition ainsi que sa sécurisation, sont à charge du C.P.A.S., seul, pour la partie qui lui est uniquement consacrée.

§2. Les charges liées à la partie partagée avec SAPHEMO font l'objet quant à elles à une répartition.

Art. 9 :

La Ville s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile afin de garantir au C.P.A.S., le remboursement des dommages occasionnés aux installations et aux biens mis à disposition.

Art. 10 :

Les occupations devront, en tout état de cause, respecter le règlement d'ordre intérieur du nouveau projet.

Art. 11 :

§1. En cas de litige et ou afin d'évaluer ponctuellement le projet, les parties désignent une personne de contact et de référence du projet :

- La Ville désigne la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale ;
- Le CPAS désigne le responsable du service social ff.

Les parties organiseront des évaluations ponctuelles et régulières du projet entre les personnes nommées comme référentes.

§2. Le C.P.A.S. désigne un assistant social du service insertion socioprofessionnelle comme référent de ce projet. Il en assurera la gestion quotidienne (planning, modifications, organisation...).

§3. La Ville désigne l'animatrice du Plan de cohésion sociale comme référente « terrain » du projet.

Art. 12 :

La présente convention prendra cours au 01.09.2024 pour une période équivalente à la convention signée entre l'AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses et le C.P.A.S. ; soit jusqu'au 14.07.2027.

Art. 13 :

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant chaque échéance annuelle :

- expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois (3) mois calendrier ;
- expressément par l'une des parties pour non respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante (60) jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en deux exemplaires.

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour l'Administration Communale,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

17.OBJET : Ratification de la convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et la Croix-Rouge, pour la continuité du bar à soupe et accueil citoyen au "Castel Solidaire"

DECIDE :

Article unique: de ratifier à l'unanimité la convention ci-jointe, approuvée par le Collège communal en séance du 29 août 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 29 août 2024

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE~~, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et la Croix-Rouge, pour la continuité du bar à soupe et accueil citoyen au "Tour de Table"

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de notre administration, et notamment son objectif opérationnel : "Assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci"; Vu l'objectif de développement durable (ODD) "réduction des inégalités", déterminé comme l'un des objectifs prioritaires de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, dans le cadre de la démarche ODD suivie par la Ville;
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "Rencontre dans un lieu de convivialité - la Pause au Tour de Table", visant à lutter contre l'isolement des personnes seules;
Vu les conventions de partenariat établies depuis l'année scolaire 2021-2022, entre la Ville, le CPAS et la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville, visant la mise en place et le maintien du Bar à soupe au "Tour de Table";
Vu la proposition de convention visant la continuité du projet au sein du nouveau lieu défini comme maison de quartier, à savoir "le Castel Solidaire";
Considérant que le Bar à soupe, inscrit dans le PCS 2020-2025, inclut la participation des animatrices du PCS, de même que la prise en charge de l'accueil café;
Considérant que la présente convention sera proposée pour ratification au prochain Conseil communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses, et la Croix-Rouge de Belgique, visant la continuité du bar à soupe au Castel Solidaire, en lien avec l'action du PCS, relative à la rencontre de personnes seules dans un lieu de convivialité.

Article 2 : de transmettre la présente au CPAS et à la Maison Croix-Rouge, pour information et disposition.

Article 3 : la présente convention sera soumise pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

CONVENTION de partenariat

Projet « Bar à Soupe » - année 2024-2025

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ; ci-après dénommé « le CPAS » ;

2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. **La Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville**, sise Place Léon Colin 11 C à 5640 Mettet, représentée par [REDACTED], Présidente f.f. ; ci-après dénommée « la Croix-Rouge ».
4. **La Croix-Rouge de Belgique**, sise Rempart des Moines 78 à 1000 Bruxelles, représentée par [REDACTED], Administrateur délégué ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

Les objectifs principaux dudit projet sont les suivants :

- Briser l'isolement et retisser le lien social entre les habitants de l'entité fossoise ;
- Offrir un lieu d'accueil qui permet aux personnes de se rencontrer ;
- Offrir un accueil qui favorise l'accompagnement, l'écoute, l'orientation des personnes selon leurs besoins ;
- Apporter une aide alimentaire en contrepartie d'une participation symbolique fixée par les parties (participation libre, à partir de 0,30 €) ;
- Apporter un soutien aux personnes démunies.

Public-cible : toute personne qui souffre de solitude, qui est en difficulté sociale et/ou financière.

Art. 2 :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Croix-Rouge la partie commune, la véranda (33,5 m²) et la cuisine (38 m²) du bâtiment sis Rue du chapitre 10 à 5070 Fosses-la-Ville, dénommé « le Castel Solidaire ».

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Croix-Rouge se fera les mardis de 09h00 à 14h00 et jeudis de 09h00 à 14h00 ; hors congés scolaires.

En cas d'accord des bénévoles et selon leur disponibilité, le bar à soupe pourra se tenir durant certaines semaines des congés scolaires. La fermeture restera valable durant les mois de juillet et août.

Toute modification du planning se fera conjointement et devra recevoir l'aval du CPAS.

Les bénévoles de la Croix-Rouge disposent des clés pour ouvrir le bâtiment. Les bénévoles s'engagent à informer le CPAS en cas de perte des clés.

Il est demandé aux bénévoles de la Croix-Rouge de ne **jamais** laisser le bâtiment ouvert et sans surveillance.

Toute personne qui quitte en dernier le bâtiment veillera à vérifier que les lampes soient éteintes, les portes intérieures et extérieures du bâtiment soient fermées et l'alarme réarmée.

Art. 3 :

Les parties s'engagent à respecter ce qui suit :

- **Le CPAS s'engage à :**
 - Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de [REDACTED], agent d'insertion, ou [REDACTED], responsable du service social f.f. ;
 - Veiller à l'aspect logistique de l'utilisation du bâtiment ;
 - Prendre en charge le coût des charges liées à l'utilisation normale du bâtiment (électricité, mazout...), ainsi que les assurances adéquates ;
 - Veiller à la sécurisation du matériel laissé sur place par les partenaires ;
 - Assurer la fourniture en pain ;
 - Prise en charge de l'achat de légumes à concurrence de 75€, si nécessaire et à la demande des bénévoles, avec un maximum de deux fois par année civile ;
 - Garantir autant que faire se peut le passage d'un agent durant l'activité ;
 - Assurer des animations ponctuelles réalisées durant l'activité ;
- **La Ville s'engage à :**
 - Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de [REDACTED] ou [REDACTED], animatrices du PCS ;
 - Mettre à disposition l'animatrice du PCS pour assurer l'accueil des citoyens pendant les heures d'ouverture du bar à soupe ;
 - Prendre en charge la fourniture de café, lait, sucre, biscuits, condiments ;
 - Assurer le nettoyage du bâtiment après chaque utilisation ;
- **La Croix-Rouge s'engage à :**
 - Proposer cette activité dans le respect des principes et valeurs de la Croix-Rouge ;
 - Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de [REDACTED] ;
 - Mettre à disposition les volontaires nécessaires au bon déroulement de l'activité et leur encadrement ;
 - Mener les entretiens de sélection des volontaires de la Croix-Rouge ;
 - Former les volontaires à l'accueil et l'écoute des personnes accueillies durant l'activité ;
 - Organiser des rencontres d'équipe/rencontres thématiques pour les volontaires de la Croix-Rouge ;
 - Prendre en charge l'achat et la fourniture des denrées alimentaires nécessaires (hors pain, café, lait, sucre et biscuits) à la préparation de l'activité ;
 - Assurer la préparation de la soupe à partir de 09h00 ;
 - Assurer le rangement du matériel et gérer les lieux mis à disposition « en bon père de famille » ;

Les parties se réservent le droit, moyennant accord de l'AFSCA et après concertation des personnes référentes, de réaliser

mensuellement d'autres préparations culinaires à base de légumes.

Art. 4 :

Tout intervenant participant à cette activité sera soumis au secret professionnel, au devoir de discrétion et au respect de la vie privée des personnes accueillies.

Les échanges entre les volontaires, travailleurs sociaux et personnes accueillies se feront en toute confidentialité et dans le strict respect du RGPD.

Les personnes accueillies devront être informées, consentantes et impliquées dans tout échange qui les concerne entre les trois partenaires unis par cette convention.

Art. 5 :

La présente convention est conclue à partir du 01.09.2024 pour une durée indéterminée.

En cas de modification majeure, elle fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront des évaluations ponctuelles et régulières du projet entre les personnes nommées comme référentes ; ainsi qu'un bilan annuel à la fin de chaque année académique.

Art. 6 :

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- Expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois mois ;
- Expressément par l'une des parties pour non-respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Art. 7.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention serait examiné par un comité composé paritairement de représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Fosses-la-Ville le, en 4 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour le CPAS,

La Directrice générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour l'Administration Communale,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour la MCR Mettet-Fosses,

La Présidente f.f.,
[Signature]

Pour la Croix-Rouge de Belgique,

L'Administrateur délégué,
[Signature]

18.OBJET : Ratification d'une convention de partenariat avec une psychologue du réseau Psynam, dans le cadre du réseau de solidarité fossois du Plan de cohésion sociale

DECIDE :

Article unique: de ratifier à l'unanimité la convention ci-jointe, approuvée par le Collège communal en séance du 08 août 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 8 août 2024

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.
Mme Evelynne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..**

Objet : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat dans le cadre du réseau de solidarité fossois

Le Collège,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de cohésion sociale dans les Villes et communes de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de notre administration, et notamment son objectif opérationnel : "Assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci", incluant l'action : "Mise en place d'un système de rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles";

Vu l'objectif de développement durable (ODD) "réduction des inégalités", déterminé comme l'un des objectifs prioritaires de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, dans le cadre de la démarche ODD suivie par la Ville;

Considérant que l'action susmentionnée a été définie comme l'une des actions prioritaires à mettre en oeuvre afin de répondre à cet ODD "réduction des inégalités";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019, et notamment son action : "Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles";

Considérant que cette action a été mise en place depuis janvier 2024, et compte actuellement 8 bénévoles;

Que ces derniers bénéficient de rencontres régulières d'intervision, entre eux et avec l'animatrice du PCS, afin d'échanger sur leur vécu et leurs expériences de visite auprès des personnes isolées;

Considérant que ce bénévolat peut générer un impact psychologique et affectif, en ce que les bénévoles sont exposés à des situations personnelles parfois difficiles;

Que certaines demandes de soutien psychologique ont émergé lors des rencontres d'intervision, en relation, par exemple, avec les thématiques de l'empathie, de l'hypersensibilité, du deuil,...

Considérant que le réseau Psynam propose, via ses psychologues, des interventions à destination de professionnels confrontés à ce genre d'expériences;

Que ces interventions, organisées à travers d'ateliers, sont prises en charge par Psynam, à l'exception de la préparation des ateliers par la psychologue et de ses frais de déplacements;

Considérant qu'il sera ultérieurement proposé par Psynam une convention générale tripartite entre Psynam, la psychologue et la Ville, dans le cadre de ce partenariat;

Qu'il convient également d'établir une convention de partenariat entre la psychologue et la Ville, visant l'organisation pratique des ateliers, ainsi que la prise en charge de la préparation et des déplacements de la psychologue, faisant l'objet de la présente délibération;

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget communal ordinaire 2024, à l'article 84010/12202-48;

Considérant que la présente convention sera proposée pour ratification au prochain Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville et une psychologue conventionnée par le réseau Psynam, en vue de la mise en place de séances spécifiques d'intervision à destination des bénévoles du réseau de solidarité du PCS (visites à domicile de personnes isolées).

Article 2: de transmettre la présente au service des Finances, pour information et disposition.

Article 3: la présente convention sera soumise pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

CONVENTION de partenariat 2024

Dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025

Pour la réalisation de l'action « rencontres entre bénévoles et personnes isolées »

Entre :

1. [REDACTED], psychologue et formatrice au sein du réseau PSYNAM, résidant Rue Elisabeth 45, à 5030 Gembloux ; ci-après dénommé « la psychologue » ;
2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale (PCS), sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;

Il est convenu ce qui suit:

Objectif et contexte :

Dans le cadre de son réseau de solidarité (visites à domicile de personnes isolées par des bénévoles), le PCS organise des rencontres régulières d'intervision entre les bénévoles et avec l'animatrice du PCS. Cette convention vise à outiller les bénévoles, au cours de ces interventions, afin de leur permettre de gérer au mieux les situations difficiles qu'ils pourraient être amenés à vivre dans le cadre de leur activité, notamment en termes de sensibilité émotionnelle et de compassion, pour que celle-ci n'empiète pas sur leur bien-être psychologique.

Contenu et organisation technique :

La psychologue assure l'animation et le co-encadrement des personnes inscrites pour travailler les objectifs spécifiques liés à cette convention. Les ateliers auront lieu une fois par mois en 2024, à partir du 20 août 2024 (les autres dates sont à déterminer avec les participants).

- L'adaptation des contenus et des activités en fonction des besoins et des demandes spécifiques du groupe.
- La communication auprès des participants pour assurer leur implication et leur motivation.
- La mise en place d'une méthodologie interactive et participative favorisant l'apprentissage et l'échange.

- Co-animer les séances et soutenir la psychologue lors des animations.
- Assurer la communication auprès des participants pour promouvoir les ateliers.
- Assurer le coût de la *préparation* des ateliers par la psychologue (hors réunions – celles-ci étant financées par l'Inami via Psynam), ainsi que ses frais de transport.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de notre administration, et notamment son objectif opérationnel : *"Assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci"* ;

ci", incluant l'action : *"Mise en place d'un système de rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles"*;

Vu l'objectif de développement durable (ODD) *"réduction des inégalités"*, déterminé comme l'un des objectifs prioritaires de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, dans le cadre de la démarche ODD suivie par la Ville;

Considérant que l'action susmentionnée a été définie comme l'une des actions prioritaires à mettre en oeuvre afin de répondre à cet ODD *"réduction des inégalités"*;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019, et notamment son action : *"Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles"*;

Considérant que cette action a été mise en place depuis janvier 2024, et compte actuellement 8 bénévoles;

Que ces derniers bénéficient de rencontres régulières d'intervision, entre eux et avec l'animatrice du PCS, afin d'échanger sur leur vécu et leurs expériences de visite auprès des personnes isolées;

Considérant que ce bénévolat peut générer un impact psychologique et affectif, en ce que les bénévoles sont exposés à des situations personnelles parfois difficiles;

Que certaines demandes de soutien psychologique ont émergé lors des rencontres d'intervision, en relation, par exemple, avec les thématiques de l'empathie, de l'hypersensibilité, du deuil,...

Considérant que le réseau Psynam propose, via ses psychologues, des interventions à destination de professionnels confrontés à ce genre d'expériences;

Que ces interventions, organisées à travers d'ateliers, sont prises en charge par Psynam, à l'exception de la préparation des ateliers par la psychologue et de ses frais de déplacements;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 8 août 2024, d'approuver la convention de partenariat avec la psychologue de Psynam, visant l'organisation pratique des ateliers, ainsi que la prise en charge de la préparation et des déplacements de la psychologue;

Considérant qu'il convient également d'approuver la convention générale tripartite entre Psynam, la psychologue et la Ville, dans le cadre de ce partenariat;

Considérant que la présente convention sera proposée pour ratification au prochain Conseil communal; Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, Psynam, et une psychologue conventionnée par le réseau Psynam, en vue de la mise en place de séances spécifiques d'intervision à destination des bénévoles du réseau de solidarité du PCS (visites à domicile de personnes isolées).

Article 2: la présente convention sera soumise pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

PSYNAM

CONVENTION POUR LA COANIMATION DE SÉANCES DE GROUPE DANS LA PREMIÈRE LIGNE (ADULTES & PERSONNES ÂGÉES)



Convention de collaboration entre le RÉSEAU SANTÉ NAMUR et le professionnel de la santé / l'association de patients ou familles d'experts du vécu¹ / l'expert du vécu individuel / l'organisation concernant le financement de missions dans le cadre de séances de groupe de soins psychologiques dans la première ligne organisées par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu la convention entre le comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale **Réseau Santé Namur** relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale, approuvée le 20 décembre 2023,

il est convenu ce qui suit, entre,

¹ L'expertise du vécu consiste en les connaissances et l'expertise qui découlent de l'exposition à une maladie psychique et de l'expérience de la prise en charge centrée sur l'individu, acquise en tant qu'utilisateur ou contexte, et qui peuvent être utilisées pour promouvoir le rétablissement pour soi-même et pour les autres. Cette expérience ne peut déboucher sur des connaissances et des compétences en matière de soins orientés vers l'individu que si elle est traitée et complétée par le contact avec d'autres personnes souffrant de la même maladie et si, par le biais de la formation/training ou du bénévolat, des connaissances, des attitudes, des compétences et des méthodes sont acquises pour utiliser de manière professionnelle l'expérience élargie des soins orientés vers l'individu.

d'une part,

- Le réseau santé mentale adultes, ci-après dénommé « **Réseau Santé Namur** »,

représenté ici par l'hôpital **CNP Saint-Martin** portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 819, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général de l'hôpital, [REDACTED],

- L'hôpital CNP Saint-Martin, 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465 122 819, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, [REDACTED],

ci-après dénommé « l'hôpital percepteur »,

et d'autre part,

- **le professionnel de la santé² indépendant**

Nom et prénom :

Adresse :

(Si disponible : Numéro INAMI) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

ci-après dénommé le « professionnel de la santé »

- **le dispensateur d'aide³ indépendant**

Nom et prénom :

Adresse : Si disponible : Numéro INAMI :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

ci-après dénommé le « dispensateur d'aide »

ou

- **l'association de patients ou famille d'experts du vécu**

Nom de l'organisation

Adresse :

Représenté par (nom et prénom) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM :

ci-après dénommé « l'association d'experts du vécu »

ou

- **l'expert du vécu proposé par le réseau**

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

ci-après dénommé « l'expert du vécu individuel »

ou

² Par professionnel de la santé on entend : le professionnel, tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, ainsi que le professionnel d'une pratique non conventionnelle, tel que visé par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles en médecine, en dentisterie, en physiothérapie, en soins infirmiers et dans les professions paramédicales. Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui sont en mesure d'offrir des séances de groupe pendant au moins 8 heures par semaine dans le cadre de la convention sont censés adhérer à la convention spécifique prévue entre le réseau de santé mentale et ce groupe professionnel.

- **L'organisation** qui s'engage à désigner un professionnel de la santé salarié, dispensateur d'aide salarié³, ou expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation : Administration communale de Fosses-la-Ville

Adresse : Rue Donat Masson 22, 5070 Fosses-la-Ville

Numéro BCE :

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM : 071 12 12 40

représentée par (nom et prénom) : Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Sophie CANARD, Directrice générale.

ci-après dénommée « organisation ».

Introduction

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale. Suite à cela, le 26 juillet 2021, le Comité de l'assurance a approuvé une nouvelle convention finançant les soins psychologiques dans laquelle d'autres intervenants pouvaient superviser des séances de groupe avec les psychologues et orthopédagogues conventionnés.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement de la convention précédente « concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires » en tenant compte des recommandations de l'étude EPCAP 2.0. et des préoccupations soulevées par les différents partenaires sur le terrain. Cette convention constitue une nouvelle étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population et permet de développer davantage les soins psychologiques de première ligne dans le cadre des soins de santé mentale ambulatoires, en mettant l'accent sur la promotion des pratiques innovantes en matière de soins psychologiques dans les soins primaires, telles que le travail sur site et les séances de groupe.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins, se référer à la convention entre l'INAMI et le réseau de santé mentale, disponible sur le site de l'INAMI.

Objet de la convention

Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [le professionnel de la santé indépendant] [le dispensateur d'aide indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé salariés, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés], [l'association qui désigne pour un certain nombre d'ETP des experts du vécu], [l'expert du vécu individuel] voulant s'engager dans cette collaboration. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de la convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale approuvée le 20 décembre 2023 par le Comité de l'assurance de l'INAMI à laquelle le Réseau Santé Namur a adhéré.

Tant le réseau que l'institution perceptrice respectent [l'autonomie professionnelle du professionnel de la santé indépendant/du dispensateur d'aide indépendant/de l'expert du vécu indépendant] [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu].

Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

Définition

Article 2

Le "travail en lieu d'accroche" est une méthode de travail dans laquelle un prestataire de soins se déplace vers le groupe cible visé, alors que dans les méthodes de travail plus traditionnelles, c'est le groupe cible qui se déplace vers le prestataire de soins. Les interventions peuvent se concentrer sur la promotion de la santé mentale par le renforcement de la résilience, la prévention secondaire et la détection précoce. Le travail en lieu d'accroche se focalise sur les groupes (vulnérables) qui ont plus de difficultés à chercher ou trouver des soins ou à prendre conscience d'un besoin de soins et à le clarifier.

Dans le cadre des trois fonctions de cette convention, un travail spécifique sur lieu d'accroche peut être effectué aussi bien dans les interventions communautaires, que dans la fonction de soutien psychologique de première ligne et que dans la fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés.

³ Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...)

Les fonctions de soins psychologiques dans la première ligne

Article 3 - Description

Cette convention décrit trois fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée et complémentaire : **la fonction de soins psychologiques communautaires, la fonction de soutien psychologique dans la première ligne et la fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés**. Dans ces trois fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

§ 1er. La fonction d'interventions communautaires (fonction 1)

Il s'agit d'une forme de travail basé sur le lieu d'accroche avec des interventions qui s'adressent à des groupes dans la communauté où il peut y avoir ou non une demande de soins/un problème explicite.

Les interventions se concentrent sur l'autosoin, la résilience, et la psychoéducation.

Ces interventions communautaires sont organisées en groupe, en fonction des besoins locaux identifiés, car cela répond mieux à la perspective public health.

§ 2. La fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2)

Cette fonction se concentre sur la clarification de la demande, la promotion de la santé mentale par le biais d'un soutien à la résilience, d'interventions psycho-éducatives pour la prévention et/ou la détection (précoce) de problèmes psychiques (présumés) encore à un stade précoce.

Grâce à une série d'interventions généralistes à court terme, d'intensité légère à modérée, les symptômes et leur aggravation sont évités et l'individu et/ou son entourage sont renforcés dans leur résilience.

§ 3. La fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés (fonction 3)

Ce traitement est axé sur un assessment de la demande, si elle n'est pas déjà réalisée, en vue d'un traitement à court terme des bénéficiaires et fixe des objectifs cliniques qui vont au-delà du renforcement de la résilience tel que visé aux §§ 1 et 2.

Article 4 - Modalités concernant les trois fonctions

Le professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu signant la présente convention de collaboration peut superviser en binôme avec un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné des séances de groupe dans les trois fonctions.

Dans le cadre des fonctions de soutien psychologique de première ligne et de traitement psychologique de première ligne, le bénéficiaire a aussi la possibilité de suivre des séances individuelles avec un psychologue/orthopédagogue conventionné. Pour en savoir plus sur les modalités propres aux séances individuelles, se référer à la convention signée entre le réseau et l'INAMI.

§ 1er. Modalités des interventions communautaires (fonction 1)

Les interventions de groupe communautaires peuvent être réalisées selon les conditions suivantes :

- a. Toute organisation dans la communauté peut, en collaboration avec le réseau, prendre l'initiative de travailler comme lieu d'accroche en prêtant attention, dans le cadre de ses activités, aux besoins en matière psychiques des personnes qui fréquentent le lieu d'accroche.
- b. La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par le réseau sur base de l'analyse des besoins et des choix qui en découlent en termes de déploiement budgétaire, sur proposition d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche. Ainsi, il y a collaboration avec le réseau et concertation avec les psychologues/orthopédoques et les autres acteurs impliqués. Un programme est élaboré dans une fiche qui reprend l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant la base EBP du programme (en cours de construction ou déjà décidé) dans le contexte de cette convention.
- c. Le programme sera publié sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
- d. L'organisation/le lieu d'accroche a également des responsabilités en matière d'intégration des soins, d'orientation et de modalités pratiques.
- e. Le programme n'est pas axé sur des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de séances visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de parole. En outre, il ne doit pas s'agir de programmes à caractère commercial.
- f. Au cours de ces séances de groupe, le dialogue avec les participants et leur participation active auront lieu.
- g. L'intervention se poursuit uniquement sur un lieu d'accroche dans la communauté, qui prend en charge les aspects pratiques et organisationnels.
- h. Cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire.
- i. Le nombre minimum de participants par intervention est de 10 ou correspond à des groupes clairement définis tels que des classes, ...
- j. L'intervention de groupe communautaire dure 2 heures, dont au moins 90 minutes d'interaction directe avec les participants. L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédoques ou un psychologue/orthopédoque et un médecin, soit un psychologue/orthopédoque et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. De préférence, une personne travaillant sur le lieu

d'accroche sera impliquée.

k. Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.

§ 2. Modalités relatives à la fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2) et à la fonction de traitement psychologique de première ligne (fonction 3)

Dans le cadre de ces fonctions, l'offre de groupe est possible dans les conditions suivantes :

- a. Pour la fonction de soutien psychologique de première ligne, cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire. Pour la fonction de traitement psychologique de première ligne, elle est accessible sous réserve du bilan fonctionnel.
- b. Le nombre minimum de participants par intervention est de 4.
- c. L'intervention de groupe a une durée de 120 minutes, dont au moins 90 minutes de contact direct avec les participants.
- d. L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédagogues ou un psychologue/orthopédagogue et un médecin, soit un psychologue/orthopédagogue et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. Si l'intervention de groupe a lieu sur un lieu d'accroche, l'un des deux prestataires travaille de préférence sur le lieu d'accroche.
- e. La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par un réseau. La proposition d'interventions de groupe provient soit d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche en concertation avec les psychologues/orthopédagogues, soit des psychologues/orthopédagogues en concertation avec le réseau et tout autre acteur. Ce faisant, un programme est élaboré dans une fiche, dans laquelle figure l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant l'évidence du programme (en cours de construction ou déjà décidée) dans le contexte de cette convention. En tout état de cause, la garantie de la qualité relève de la responsabilité de chaque psychologue/orthopédagogue.
- f. Le programme ne vise pas des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de sessions visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de discussion. Il ne s'agit pas non plus d'un programme à but commercial.
- g. Ces séances de groupe impliquent un dialogue et un engagement actif avec les personnes présentes.
- h. Afin de partager les connaissances sur les sessions de groupe jugées qualitatives par les réseaux, le programme est rendu public sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
- i. Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.

Missions du réseau de soins en santé mentale pendant la durée de cette convention

Article 5

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à:

- 1° communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation. Les réseaux santé mentale surveillent l'utilisation des ressources en fonction de la gestion et de la stratification de la population (cartographie des besoins en soins psychologiques)
- 2° via l'institution perceptrice garantir le remboursement des interventions de groupe.
- 3° prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervention/supervision organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention⁴.
- 4° ne verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir public ou une autre réglementation⁵.
- 5° Réaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.
- 6° prendre des initiatives visant à développer une culture de la qualité.
- 7° communiquer les programmes d'interventions communautaires et les séances de groupe des fonctions 2 et 3 à l'INAMI, pour publication sur une plateforme fédérale.
- 8° Le réseau fournira au prestataire tout avenant à la convention par écrit (par lettre ou email) dans un délai maximum d'une semaine après que le réseau ait signé la proposition d'avenant de l'INAMI. Dans sa lettre ou son mail, le réseau renvoie également au site web de l'INAMI où une version coordonnée du modèle de convention est publiée.

⁴ Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention.

⁵ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale.

Missions et conditions des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide et des experts du vécu

Article 6

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

Article 7

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutient le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 6° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel⁶ auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 7° à 9°.

- 1° Soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention de entre l'INAMI et le réseau (disponible sur le site web de l'INAMI) ;
- 2° Communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;
- 3° Soutenir le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention ;
- 4° Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/ orthopédagogue clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.
- 5° Aucune indemnité ne peut être demandée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation⁷.
- 6° Les remboursements ne peuvent être demandés que:
 - a. pour les missions décrites dans la présente convention,
 - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans la comptabilité du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide, ou de l'organisation.
- 7° Suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.
- 8° Participer à des interventions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédaogues conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres interventions leur étant destinées si le réseau en organise.
- 9° Coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.

Processus de remboursement

Article 8

Le psychologue/orthopédagogue conventionné atteste les prestations et données du professionnel de la santé, prestataire d'aide et expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM et approuvée par le Comité de sécurité de l'information.

Le psychologue/orthopédagogue atteste/facture par bénéficiaire⁸ les prestations effectuées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5^{ème} jour du troisième mois suivant le mois auquel elles se rapportent. Passé ce délai, les services ne peuvent plus être facturés et rémunérés. Une exception est prévue pour les situations où il y a un problème d'assurabilité d'un bénéficiaire. Dans ce cas, la facturation doit avoir lieu dans les trois mois suivant la résolution de ce problème d'assurabilité.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'institution perceptrice. Sur cette base, l'institution perceptrice paie, selon les cas, l'organisation, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite.

Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'institution perceptrice par l'organisation, le professionnel de

⁶ "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

⁷ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

⁸ Dans le cas d'une session de groupe dans le cadre de la fonction 1, seul le nombre de bénéficiaires présents à la session de groupe est mentionné.

la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou les associations d'experts du vécu (Il s'agit au minimum du nom, prénom, adresse, numéro BCE et numéro de compte en banque).

Règles spécifiques concernant la facturation des missions liées à l'assurance obligatoire soins de santé

Article 9

Pour une intervention de groupe telle que visée aux 'articles 3 et 4, 231,18 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée par un psychologue/orthopédagogue clinicien avec un médecin.

Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre professionnel de la santé/un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 145,65 euros par séance de deux heures peuvent être facturés pour cette personne. Si ce professionnel de la santé/dispensateur d'aide/expert du vécu est désigné par une organisation, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau, l'intervention pour cette personne est de 54,33 euros maximum par heure (ou 108.66 euros pour une session de deux heures). La différence entre 145,65 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...).

Une intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire de plus de 23 ans dans les fonctions 2 et 3 est perçue par le psychologue/orthopédagogue clinicien responsable (celui qui communique les séances des bénéficiaires dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance (article 17).

Assurance

Article 10

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé ou dispensateur d'aide indépendant doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

Autres dispositions

Article xx : le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

Période de validité de la convention

Article 11

§ 1. La présente convention entre en vigueur le mardi 20 août 2024, date de la première intervention entre le groupe et la psychologue.

§ 2. La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et ne sera pas reconduite automatiquement.

§ 3. Si le réseau signe un avenant à la convention conclue entre l'INAMI et le réseau qui affecte la présente convention, cet amendement se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Comme prévu à l'article 5, le réseau en informera le professionnel de la santé, prestataire de soins et d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du modèle de convention sur le site Internet de l'INAMI.

Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau par écrit dans un délai d'un mois. Ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le réseau notifie par écrit (lettre ou email) l'avenant au professionnel de la santé, dispensateur d'aide, expert du vécu ou organisation. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation ne notifie pas par écrit son désaccord avec la modification dans le délai d'un mois, cela implique qu'il accepte l'avenant.

§ 4. La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par [le professionnel de la santé] [Le dispensateur d'aide]

[l'expert du vécu individuel] [l'organisation] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [Le dispensateur d'aide] [L'expert du vécu individuel] [L'organisation] [L'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

§ 5. En outre, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention approuvée par le Comité de l'assurance de l'INAMI.

Faite à le ,

Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,
Signature :

Pour la Ville,
Signatures :

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour le réseau de soins en santé mentale (Réseau Santé Namur), hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 pour la coordination de réseau
CNP Saint-Martin, [REDACTED]
Signature :

Pour l'hôpital percepteur en charge de la facturation,
CNP Saint-Martin, [REDACTED]
Signature :

Annexe 1

Choix et informations du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu/organisation/association

[choix pour le professionnel de la santé indépendant le dispensateur d'aide indépendant ou l'expert du vécu individuel]

Nom + prénom :

- Profession/fonction :
- (Numéro INAMI) :
- Numéro d'identification du registre national :

Le professionnel de la santé ou l'expert du vécu individuel s'engage

- pour un volume par mois de ... séances pour le Réseau Santé Namur avec lequel la présente convention a été conclue. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé ou l'expert du vécu individuel. Seules les sessions effectuées peuvent être **remboursées**.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par lieu.

Adresse(s) de pratique :

Numéro BCE :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :

Facturation : (cocher la case)

Païement de la prestation en coanimation conformément à l'article 9

Gratuité de la prestation en coanimation

[choix et info pour les professionnels de la santé, dispensateurs d'aide ou experts du vécu désignés par une organisation/association]

Fiche à remplir par l'organisation/association pour chaque professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu désigné par elle :

Nom + Prénom :

- Profession :
- (Numéro INAMI) :
- Numéro registre national :
- Pour un volume par mois de ... séances. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou l'expert du vécu. Seules les prestations effectuées peuvent être

remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par localité.

- Pendant ce nombre de séances, l'association ne peut percevoir d'autre rémunération que celle prévue par la présente convention.

Adresse(s) de pratique :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :

Facturation : ((cocher la case)

Paiement de la prestation en coanimation conformément à l'article 9

Gratuité de la prestation en coanimation

ATL *

20.OBJET : Projet de lutte contre la violence et le harcèlement dans les écoles primaires - Convention de partenariat 2024-2025

M. JACQUET se réjouit de la mise en place de ce projet. Le problème de harcèlement est un réel fléau. Il demande s'il est possible de l'étendre aux autres écoles.

Mme SPINEUX indique que c'est l'objectif, pour autant que cela réponde à un besoin. Ce projet s'est mis en place suite à la conférence sur le sujet organisée l'année scolaire passée. Celle-ci est en ligne.

M. DREZE indique que des projets relatifs à cette problématique ont déjà été mis en place au sein des écoles et qu'il s'agit de multiplier les canaux pour permettre un réel effet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Ecole de Devoirs les Zolos", ci-jointe ;

Considérant les constats soulevés par les partenaires de la Commission communale de l'Accueil (CCA), de la plateforme "Jeunesse" et des écoles de l'entité indiquant une augmentation de la violence et de faits de harcèlement, dès l'école primaire;

Considérant que le Centre culturel et le Conseil communal des Enfants ont également pu relever les mêmes constats dans la récolte de la parole des enfants dans le cadre de la consultation des Droits de l'Enfant;

Considérant que les acteurs (para)scolaires ont été confrontés durant l'année scolaire 2023-2024 à énormément de violence, notamment à l'école de Le Roux; que cette implantation pourrait servir d'expérience-pilote pour la mise en place d'actions conjointes entre le service Enfance et l'Ecole de Devoirs visant à développer l'empathie et le respect de soi et des autres;

Considérant en outre que le projet vise à outiller le personnel encadrant par du soutien et des formations dans le but de mettre en place une cellule bien-être chargée de la lutte contre le harcèlement;

Considérant que ce projet-pilote pourra ensuite être proposé à toutes les écoles de l'entité, selon les besoins;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL;
- à l'école communale Fosses I;
- à la Directrice financière.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part,

L'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, située au n°16, rue Saint-Roch, à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par [REDACTED], Présidente ;
Ci-après dénommée l'EDD;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'un projet-pilote de lutte contre la violence et le harcèlement au sein de l'école de Le Roux.

Article 1^{er}

La Ville, plus spécifiquement son service Enfance, et l'EDD conviennent :

- d'outiller les accueillantes de l'implantation de Le Roux afin de développer leurs capacités d'observation, d'empathie et de bienveillance;
- de mener en collaboration des activités visant à développer l'empathie et le respect de soi et des autres chez les enfants;
- de donner l'opportunité à deux enseignantes de l'implantation de Le Roux et à la coordinatrice de l'EDD de se former à la méthode de préoccupation partagée;
- de créer une cellule bien-être chargée de la lutte contre le harcèlement et la violence, au sein de l'implantation de Le Roux.

Article 2

L'EDD prend en charge le coût de la formation mentionnée à l'article 1^{er}, soit un montant de 170 euros TVAC par personne.

Article 3

La Ville et l'EDD réaliseront une évaluation de l'expérience-pilote en fin d'année scolaire. Celle-ci servira de base à une éventuelle reconduction et/ou extension à d'autres implantations scolaires.

Article 4

La Ville charge le service Enfance du suivi de ce projet.

L'EDD charge la coordinatrice du suivi de ce projet.

Fait à Fosses-la-Ville, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,

Pour l'EDD,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

La Présidente,
[REDACTED]

Ressources humaines *

21.OBJET : Désignation d'un agent constatateur d'infractions en matière d'environnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article D.149 stipulant que le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux en matière d'environnement;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville;

Attendu que les conditions à remplir par un agent communal afin d'être désigné en qualité d'agent constatateur sont :

1. n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens du Code de l'environnement;
2. disposer au moins, soit :
 - d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
 - d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;
3. avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement;

Considérant le fait que le candidat proposé par le Collège communal, étant [REDACTED], ouvrier au service espaces verts et propreté publique, remplit les conditions susvantes;

Considérant le fait que la désignation d'un agent constatateur communal en matière d'environnement est importante pour notre Ville et qu'elle relève de la compétence du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal et au scrutin secret;

DECIDE :

Article unique :

De procéder à la désignation d'un agent constatateur communal en matière d'environnement, chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles D.138, 12° à 21° et D.197 §3.

Le nombre de votants est de 21.

Chaque membre remet son bulletin au Président, assisté de Mme Marjoline DUBOIS et de M. Quentin DENIS, Conseillers.

Le dépouillement du scrutin donne lieu aux résultats suivants :

- le nombre de bulletins remis au Président est égal à celui des votants;
- bulletins de vote blancs : 0;
- bulletins de vote nuls : 0;
- bulletins de vote valables : 21.

Le résultat du dépouillement des bulletins de vote valables est le suivant; M. Francis VANDENBROUCK obtient:

- 21. voix pour;
- 0 voix contre;
- 0 abstention.

Il en résulte que [REDACTED], prénommé, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné en qualité d'agent constatateur en matière d'environnement; lequel devra prêter serment devant le tribunal de première instance de sa résidence.

22.OBJET : Convention de mise à disposition d'un travailleur, en vertu de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale - Ratification

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, régissant la mise à disposition de travailleurs par les administrations communales au profit d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif, et notamment son second alinéa stipulant que pour bénéficier de la mise à disposition de travailleurs, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 27/06/2024 de soutenir la construction d'un projet relatif à la prévention de la violence et du harcèlement durant le temps libre entre l'Accueil temps libre (ATL) et l'Ecole de devoirs (EDD) les Zolos, par le biais d'une convention de mise à disposition de [REDACTED] au profit de l'ASBL l'Ecole de devoirs les Zolos;

Considérant que cette mise à disposition permettra à la Ville de faire bénéficier l'utilisateur d'une animatrice qualifiée, notamment en animations intergénérationnelles ;

Que [REDACTED] exercera au sein de ladite ASBL les fonctions d'animatrice;

Que toutes les conditions sont réunies pour mettre l'intéressée à disposition de l'ASBL précitée;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique :

De marquer notre accord sur la convention ci-annexée de mise à disposition de [REDACTED], précitée, par la Ville, au profit de l'ASBL l'Ecole de devoirs les Zolos, en qualité d'animatrice; et ce à concurrence d'un cinquième-temps (7h36) pour une durée déterminée du 09/09/2024 au 31/03/2025 inclus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
dans le cadre de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale.

ENTRE :

La Ville de Fosses-la-Ville, Espace Winson, Rue Donat Masson, 22, 5070 Fosses-la-Ville ;
représentée par : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre,

Mme Sophie CANARD, Directrice générale.

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET,

L'Association sans but lucratif Ecole de devoirs les Zolos,
dont le siège est situé Rue Saint-Roch, 16C, 5070 Fosses-la-Ville ;
représentée par [REDACTED] Présidente ;

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

ET,

La travailleuse mise à disposition, [REDACTED]

Ci-après dénommée « la travailleuse ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, la Ville met à disposition de l'utilisateur, la travailleuse engagée par elle dans les liens d'un contrat de travail ; et ce pour la défense des intérêts communaux.

Cette mise à disposition permettra à la Ville de faire bénéficier l'utilisateur d'une animatrice qualifiée, notamment en animations intergénérationnelles ; et ce à concurrence d'1/5^{ème} temps, soit 7h36 par semaine.

Article 2 : Nature de la mission.

La travailleuse est mise à la disposition de l'utilisateur en vue d'exercer les fonctions d'animatrice.

Article 3 : Durée de la mise à disposition.

La travailleuse est mise à disposition de l'utilisateur du 09/09/2024 au 31/03/2025 inclus.

La présente convention est résiliable, à tout moment, par chacune des parties.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition.

La mise à disposition de la travailleuse est organisée suivant les conditions ci-après :

- La travailleuse conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumise aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Ville, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire.
- La travailleuse sera soumise à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre elle et la Ville.
- La travailleuse effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.
- L'octroi des congés s'opérera selon les modalités de l'utilisateur, mais en fonction du régime de congés en vigueur au sein de la Ville.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le Service des ressources humaines de la Ville de toute absence, justifiée ou non de la travailleuse, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle médical éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Ville ; il en est de même de la surveillance médicale exercée par Cohézio.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la Ville la relation circonstanciée de l'accident.

La Ville continue à gérer la situation administrative de l'agent

L'utilisateur assurera l'autorité fonctionnelle sur l'agent.

Article 5 : Rémunération.

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Ville, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles et du régime des agents non nommés.

La travailleuse ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Ville en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la Ville est remboursable, par l'utilisateur à la Ville, sur base de documents justificatifs.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade.

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelqu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit la travailleuse mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre les parties.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre la Ville, l'utilisateur et la travailleuse mise à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la

Ville dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 : Responsabilité.

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de la protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Fosses-la-Ville, le 09/09/2024, en trois exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Pour l'utilisateur,
La Présidente,
[Signature]

Pour la Ville,
La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G de BILDERLING

La personne mise à disposition,
[Signature]

Affaires générales *

23.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 05 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 par courriel reçu le 09 septembre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Yannick DELZANT, Conseiller;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 19 novembre 2024 avec le même ordre du jour, en cas de quorum non-atteint;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024, à savoir:

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026

Par 21 voix pour 0 voix contre 0 abstention

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Par 21 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2024.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le secrétariat général de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

Jeunesse

24.OBJET : Convention relative à l'occupation de la Maison des Zolos

M. JACQUET indique que la stabilisation de l'Ecole de Devoirs et du Patro est une bonne chose.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 13 novembre 2023 relative à l'approbation du projet d'avenant au bail emphytéotique du 27 novembre 2007 pour le bâtiment "Maison des Zolos" sis rue des Zolos, 20 et rue Sinton 20 à 5070 FOSSES-LA-VILLE;
Vu la proposition de convention d'occupation ci-jointe, portant sur les modalités d'occupation de la Maison des Zolos par l'Ecole de Devoirs "les Zolos" et le Patro;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention d'occupation du bâtiment "Maison des Zolos" ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente à l'Ecole de Devoirs "les Zolos" et au Patro, ainsi qu'aux services travaux et entretien, pour disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DU BÂTIMENT « MAISON DES ZOLOS »

Entre :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale, ci-après dénommée « la Ville » ;

Et les occupants du bâtiment mis à disposition, ci-après dénommés « les occupants » :

D'une part :

L'ASBL « Ecole de Devoirs Les Zolos », représentée par [REDACTED] Présidente du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'EDD » ;

D'autre part :

Le Patro Saint-Feuillen de Fosses-la-Ville, représenté par [REDACTED], Président, ci-après dénommé « le Patro » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

La Ville met le bâtiment et le jardin sis parcelle cadastrée section D n° 356 H et portant l'adresse civile suivante : rue des Zolos, 20 à 5070 Fosses-la-Ville à disposition de l'EDD et du Patro.

Article 2.

L'EDD et le Patro occupent le bâtiment selon le planning suivant :

- EDD : les lundis, mardis et jeudis scolaires entre 8h30 et 18h30 ; les mercredis scolaires entre 8h30 et 17h, ainsi que dans le cadre de stages pendant les congés scolaires (jours à définir, de 7h à 17h).
- Patro : les dimanches de 13h30 à 18h30.

Toute modification du planning d'occupation se fait de commun accord entre les parties.

Article 3.

Les occupants ont pour obligation d'utiliser le bâtiment en bon père de famille, de ranger le matériel et de nettoyer les locaux. Les occupants s'engagent à laisser le bâtiment en fin d'occupation dans l'état dans lequel ils l'auront trouvé.

Article 4.

La Ville assume le coût des charges (gaz, eau, électricité, mazout de chauffage) et l'entretien des locaux. Les occupants s'engagent à effectuer un tri scrupuleux des déchets dans des poubelles sélectives mises à disposition (PMC, biodégradables et cartons), ils s'engagent à déposer dans les bulles prévues à cet effet les verres et vêtements usagés. Aucun conteneur de déchets ménagers ne sera mis à disposition. Le nettoyage des locaux sera réalisé par une technicienne de surface communale les lundis et vendredis.

Article 5.

Les espaces du rez-de-chaussée et de l'étage sont partagés par les occupants, selon leurs jours et horaires d'occupation, à l'exception de la petite bibliothèque (coin doux), utilisée exclusivement par l'EDD. Le grenier sera partagé entre les deux occupants pour le stockage de leurs affaires respectives.

Article 6.

Le jardin est accessible aux occupants, moyennant le respect des limites de la clôture (elle sera placée dès signature du bail).

Il est interdit d'y réaliser des constructions avec des matériaux pouvant présenter un danger pour les enfants. Aucun accès au ruisseau n'est autorisé.

Article 7.

Le bâtiment peut être mis à disposition, en dehors des heures d'occupation prévues ci-dessus, pour tout type d'activités jeunesse organisées par la Ville et/ou les partenaires de la Plateforme jeunesse.

Article 8.

Les personnes de référence au sein de la Ville sont:

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Article 9.

Article 10.

La présente convention pourra être résiliée par les parties :

- expressément et d'un commun accord, avec un préavis de trois (3) mois calendrier ;
- expressément par l'une des parties pour non respect de la présente Convention, si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente Convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Article 11.

La présente convention est conclue à partir du [REDACTED] et ce, pour une durée indéterminée.

Fait à Fosses-la-Ville, le

Pour accord,

Pour la Ville de Fosses-la-Ville,

La Directrice Générale,

S. CANARD

Le Bourgmestre ,

G. de BILDERLING

Pour l'ASBL "Ecole de Devoirs Les Zolos",

La Présidente,

[REDACTED]

Pour le Patro Saint-Feuillen,

Le Président,

[REDACTED]

À HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 21h20.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

